

ACTIONS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

La DDT est le service instructeur pour le compte du préfet.

Dans ce cadre :

- elle instruit les demandes de subvention ;
- elle fait remonter les demandes à la DRIEE ;
- elle notifie au pétitionnaire la décision attributive de subvention ;
- elle procède à l'ordonnancement de la subvention ;
- elle a en charge la gestion et le suivi des crédits du FPRNM.

CONTACT :

DDT 78
Service de
l'environnement
Paysages, risques,
nuisances
Tél. : 01 30 84 33 20
Mail : ddt-se-prn@
yvelines.gouv.fr



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01 30 84 30 00

Thème

ENVIRONNEMENT

LE FONDS DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS MAJEURS
(FPRNM)

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » crée le fonds de prévention des risques naturels majeurs (**FPRNM**). Conçu à l'origine pour financer les indemnités d'expropriations des biens exposés à un risque naturel majeur, ce fonds s'est progressivement élargi à d'autres catégories de dépenses.

Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 et la note technique du 11 février 2019 précisent le cadre réglementaire des mesures de prévention susceptibles d'être financées par le FPRNM. En vertu de ces textes, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories principales :

- les mesures d'acquisition de biens exposés ;
- les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques ;
- les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles.

Seuls les risques naturels dits « majeurs » font l'objet d'un financement ou d'une subvention. Les risques concernés dans le département des Yvelines sont les inondations et les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).

« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent des capacités de réaction des instances directement concernées. »

Le FPRNM a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exception (expropriations) **il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens. Le lien avec les assurances est fondamental.** Il repose sur le principe selon lequel des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par le système CatNat (cf. fiche « Catastrophes naturelles : du constat à l'indemnisation »).

LES MESURES FINANÇABLES

Type de mesures financières	Bénéficiaires	Conditions	Taux de Subvention
Acquisitions amiables de biens exposés	Communes, groupement de communes ou État	Bien couvert par une assurance incluant la garantie catnat. Menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'acquisition.	100 %
Acquisitions amiables de biens sinistrés à plus de 50 %		Existence d'un arrêté catnat. Bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur vénale et indemnisé au titre de la garantie catnat.	100 % (dans la limite de 240ki)
Expropriation	Autorité expropriante (communes, groupement de communes ou État)	Menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'acquisition.	100 %
Les dépenses liées aux évacuations temporaires	Collectivités territoriales chargées du relogement ou personnes physiques exposées et occupant le bien évacué	Menace grave pour les personnes exposées et décision d'évacuation prise par l'autorité compétente	100 %
Les opérations de reconnaissance	Personnes physiques ou morales propriétaires ou collectivités publiques compétentes	Dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines.	30%
Les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières		Menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation.	
Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR	Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés.	Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants	80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte, pour le risque inondation 40 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte, pour les autres risques naturels 20 % pour les biens à usage professionnel
Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage	Collectivités territoriales des communes couverts par un PPR approuvé	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes S'inscrire prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques	50 % pour les études et pour les travaux de prévention 40 % pour les travaux de protection
	Collectivités territoriales des communes couverts par un PPR prescrit	Faire l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence	50 % pour les études 40 % pour les travaux de prévention 25 % pour les travaux de protection
Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles	Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible	Mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles	100%

Nota : Informations données sous réserve de modification réglementaire ultérieure

LES DEMARCHES POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT OU DE SUBVENTION

L'instruction est déconcentrée et relève de la compétence du préfet. La demande doit donc être adressée à la direction départementale des territoires des Yvelines. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Une demande de financement ou de subvention peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant.

Une plaquette d'information et les formulaires de demande sont disponibles sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-a155.html>

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la direction départementale des territoires (DDT).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception, le service instructeur informe le demandeur du caractère recevable du dossier ou réclame les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire.

■ La subvention :

L'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral, le bénéficiaire de la subvention a alors un délai de deux ans pour engager le projet.

Le versement de la subvention est effectué sur la production des justificatifs de dépenses. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée au bénéficiaire de la subvention. Cette avance peut être portée à 60 % sous certaines conditions.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la dépense.